

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. R. Schmitz en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Mogador.	1081
Dahir du 15 août 1923/2 moharrem 1342 complétant et modifiant les articles 23 et 63 de l'annexe n° 1 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.	1081
Arrêté viziriel du 25 août 1923/12 moharrem 1342 complétant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1923.	1082
Arrêté résidentiel du 27 août 1923 portant création dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.	1082
Décision du directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation relative à la désignation des agents agréés spécialement pour opérer des prélèvements en matière de fraudes.	1082
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Tendrava.	1083
Nominations promotions et démission dans divers services.	1083
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	1083

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 août 1923.	1083
Avis de concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire.	1083
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923 dans les régions d'Oued-Zem, Tadla et Fès.	1084
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Settat pour l'année 1923.	1084
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des localités *Centres de Ber Rechid et de Ben Ahmed pour l'année 1923.	1084
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des localités et centres de Khemisset Tilet et Tedders pour l'année 1923.	1084
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes du cercle de Boujad pour l'année 1923.	1084
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes de la localité d'Oued-Zem pour l'année 1923.	1084
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des centres de Dar bel Hamri et Sidi Sliman.	1084
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'août 1923.	1085
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	1085
Liste des permis de recherches déçus (Expiration de 3 ans de validité).	1085

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1494 à 1495 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 775, 1358, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381 et 1385. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5903 à 5906 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4597 ; Avis de clôtures de bornages n° 3136, 4208, 4332, 4336, 4559, 5068, 5138, 5479 et 5745. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 897, 898 et 899 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 785. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 75 à 79 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 4600 et 4953.	1086
Annonces et avis divers	1092

PARTIE OFFICIELLE
EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé à M. R. Schmitz en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Mogador.

Cet avis annule celui qui a paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 50, du 19 juin 1923.

DAHIR DU 15 AOUT 1923 (2 moharrem 1342)
 complétant et modifiant les articles 23 et 63 de l'annexe n° 1 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'annexe n° 1 de

notre dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), relative aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Ces frais et indemnité sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixés par les articles 24 à 28 ci-après, mais seulement lorsque le déplacement a lieu à la requête, dans l'intérêt et aux frais avancés des justiciables. Dans les cas où le déplacement est effectué dans un intérêt administratif, pour la tenue d'une audience foraine, ou à l'occasion d'une affaire dans laquelle une des parties est pourvue de l'assistance judiciaire, et, d'une manière générale, toutes les fois que les frais du déplacement doivent ou peuvent rester à la charge du Trésor, il est fait exclusivement application du tarif prévu par les dispositions en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires du Protectorat, les experts et interprètes autres que les interprètes judiciaires étant assimilés aux fonctionnaires jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs. »

ART. 2. — L'article 63 de la même annexe n° 1 de notre dahir susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 63. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions du présent dahir qui déterminent la rétribution des experts et des interprètes (sous réserve, en ce qui concerne les indemnités de déplacement et certaines expertises, des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 64 ci-après), les indemnités dues aux témoins, les frais de garde de scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions.

« Les remboursements et indemnités dus pour leur transport aux magistrats et assimilés, à leurs auxiliaires, aux experts et aux interprètes, leur sont alloués dans les conditions et d'après le tarif prévus par les dispositions en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires du Protectorat, les experts et interprètes autres que les interprètes judiciaires étant assimilés aux fonctionnaires jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs. »

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1342,
(15 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1923 (12 moharrem 1342)

complétant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1923,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

2^e catégorie

Agriculture, commerce et colonisation (service de l'élevage) : infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1342,
(25 août 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 AOUT 1923 portant création dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUB- LIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle d'Itzer (territoire de Midelt), à la date du 1^{er} septembre 1923, un bureau de renseignements de 3^e classe à Bou Drâa de l'Ansegmir.

ART. 2. — Le bureau de renseignements de Bou Drâa de l'Ansegmir est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Aït Ayach de l'Ansegmir, relevant précédemment du bureau du cercle d'Itzer.

ART. 3. — Le général de division, commandant la région de Meknès, le lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1923.

URBAIN BLANC.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relative à la désignation des agents agréés spécialement pour opérer des prélèvements en matière de fraudes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Vu l'article 37, paragraphe 5, du dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont habilités à procéder à des

prélèvements en conformité des dispositions du dahir du 14 octobre 1914 susvisé et des arrêtés viziriels pris pour son exécution, les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène.

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à Tendrara.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Tendrara à partir du 5 septembre 1923.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée par M. Legrand, commis des services civils, chargé du service téléphonique, sans attribution d'aucune indemnité supplémentaire.

Rabat, le 21 août 1923.

J. WALTER.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 22 août 1923, M. ROLLAND Gabriel, Louis, conservateur de 3^e classe de la propriété foncière à Casablanca, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1923.

* * *

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 août 1923 :

M. GUIDICELLI Dominique, chef de section de 3^e classe à Rabat-direction, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923 ;

M. ASTOLFI Alphonse, chef de section de 3^e classe à Casablanca-postes, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 août 1923 ;

M. PERETTI Jean, sous-chef de section de 2^e classe à Rabat-direction, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 21 août 1923, M. LAIK CHEMOUL, interprète foncier stagiaire à la conservation de Casablanca, est nommé interprète foncier de 6^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1923 (titularisation).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 22 août 1923, la démission de son emploi offerte par M. JOYEUSE Auguste, François, géomètre adjoint de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est acceptée à compter du 11 août 1923, date d'expiration du congé administratif dont il était titulaire.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 24 août 1923, l'officier-interprète de 1^{re} classe BERTRAND, du bureau des renseignements de Meknès-banlieue, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Cette mutation datera du 1^{er} septembre 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 24 août 1923.**

I. — Dans la « Tache de Taza ». — La jonction des groupes sud et nord ayant mis fin aux opérations de printemps et d'été, sur cette partie du front, l'activité des troupes s'est concentrée sur l'organisation du terrain conquis.

D'autre part, en séparant les Aït Tserouchen du versant nord du Tichoukt du reste des dissidents, cette jonction facilite le travail politique sur les fractions encore insoumises. Quelques-unes d'entre elles ont engagé des pourparlers, tant à El Mers qu'à Scourra, à la suite desquels plusieurs soumissions ont été enregistrées.

II. — Sur le front Or ouizert-Beni Mellal — Le groupe mobile du Tadla a terminé les opérations prévues, pour cette année, sur ce front, en occupant, le 22 août, la position de Moudj, au sud-est de Beni Mellal ; les troupes du colonel Grasset, y construisent, en ce moment, des ouvrages et la relient par des pistes avec l'arrière.

Ces opérations, faisant suite à celles qu'a exécutées, le mois dernier, le groupe mobile de Marrakech, en avant d'Arzilal, redressent complètement le front est de la région de Marrakech, en réduisant la poche dissidente d'environ dix kilomètres de profondeur qui séparait Ouauizert de Beni Mellal.

**Avis relatif au concours pour l'obtention
du grade de contrôleur civil stagiaire au Maroc.**

Un concours sera ouvert le 27 novembre 1923 pour l'admission à huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, jusqu'au 27 octobre 1923.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib
en 1923

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans les régions d'Oued Zem, Tadla et Fès.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915, sur le tertib, et du 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1923.

Rabat, le 25 août 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités et centres de Ber Rechid et de Ben Ahmed, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1923.

Rabat, le 25 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentes des centres et localités de Khemisset, Tiffet et Tedders, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1923.

Rabat, le 25 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

Avis de mise en recouvrement des rôles
des patentes du cercle de Boujad pour l'année 1923

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes, pour l'année 1923, du cercle de Boujad, sont mis en recouvrement à la date du 4 septembre 1923.

P. le directeur des impôts et contributions:

Le chef de bureau,
TOULOUSE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité d'Oued Zem, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1923.

Rabat, le 28 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centres de Dar bel Amri et Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des centres de Dar bel Amri et Sidi Sliman, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1923.

Rabat, le 28 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
2234	6 août 1923	Lendrat, Eugène, Roches Noires, Casablanca.	4000 m.	Casablanca (O)	3500 ^m N. et 600 ^m E. du marabout Si Mohamed Dahar.	Fer et connexes
2244	id.	Ravotti, Louis, 67, rue de Foucauld, Casablanca.	id.	Marrakech-Sud (O)	6000 ^m N. et 4000 ^m C. du signal géo- desique 2075.	Cuivre, plomb et connexes
2245	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 4800 ^m O. du signal 2075.	id.
2246	id.	Lendrat, Eugène, Roches Noires, Casablanca.	id.	Ka Goundafa (O)	1350 ^m E. et 4900 ^m S. de l'angle S. E. de la Ka Goundafa.	id.
2247	id.	Duboseq, Georges, Derb el Adem Marra- kech (Medina).	id.	Marrakech-Nord (E)	3400 ^m O. et 400 ^m S. du marabout Sidi Bou Médiane.	Argent, plomb et connexes
2248	id.	Corcos, Abraham, 29, rue Corcos, Marrakech (Mellah).	id.	Marrakech-Sud (E)	700 ^m E. et 2800 ^m S. de la zaouia Si Ali ou Fers.	Cuivre, fer et connexes
2249	id.	de Jarente, Armand, 9, rue des Abda, Marrakech (Medina).	id.	Marrakech-Sud (O)	100 ^m E. et 1200 ^m S. du marabout Si bou Othman.	Cuivre et connexes
2250	id.	Cruz, Louis, à El Aïoun (Maroc Oriental).	id.	Berguent (O)	4800 ^m O. et 500 ^m N. du marabout signal Si Messaoud Mohamed.	Plomb, cuivre, manga- nèse et connexes

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1543	Busset	Marrakech-Sud (E)
1544	id.	id.
1551	Fabre, Alexandre	Marrakech-Sud (E et O)
1552	id.	id.
1553	id.	Marrakech-Sud (O)
1554	id.	id.
1556	Lambert de Cremeur	Fès (O)
1603	Meunier, René.	id.
1604	id.	id.
1606	id.	Meknès (E)
878	Société des Mines de Bou Arfa	Tamlit (E)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1358	Iacor	Rabat
1362	Hadj Mohd Lasry	Marrakech-Sud (E)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1494^r

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mustapha ben Boubeker Filaal, entrepreneur de mosaïque, marié selon la loi musulmane, à dame Ghita Tedlaouia bent Mohamed Tadili, il y a trois ans environ, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohammed ben Boubeker Filaal, entrepreneur de mosaïque, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Hamman El Alou, rue Filaal, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions des deux tiers pour lui et un tiers pour Mohammed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Filaal I », consistant en maison, située à Rabat, rue El Gza, impasse El Klakh, 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse El Klakh ; à l'est, par la propriété des héritiers Bouhankara, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Ben Saala, demeurant à Rabat, rue Elyassi ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Ahmed Lazrek, demeurant à Rabat, rue Hamman el Alou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 safar 1341 (25 septembre 1922), aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1495^r

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le 5 du même mois, El Hadj Boubeker Guessous, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Mustapha Guessous, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj Kacem ben el Hadj Kassen Guessous, marié selon la loi musulmane, à Mina bent M'Hamed Mamouri, il y a un an, à Rabat ; 2° El Mohamed ben el Hadj el Hassen Guessous, marié selon la loi musulmane, à Zeineb bent Houssein Guessous, il y a un an, à Rabat ; 3° Haliba bent el Hadj el Hassen Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Abbès et Tazzi, il y a quatre ans, à Rabat ; 4° Oum Kalthoum bent el Hadj Hassen Guessous, mariée selon la loi musulmane, à Sid Abdelkader et Tazi, il y a quatre ans, à Rabat ; 5° Moustafa ben el Hadj Abderrahman Guessous, célibataire ; 6° Mohamed ben el Hadj Abderrahman Guessous, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Moulay Brahim, derb el Anki, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 6/18 au requérant El Hadj Boubeker Guessous ; 2/18 à El Hadj Kacem Guessous ; 3/18 à Mohamed ben Abderrahman Guessous ; 2/18 à Mohamed Guessous ; 3/18 à Moustafa ben Abderrahman Guessous ; 1/18 à Habiba Guessous et 1/18 à Oum Kalthoum, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Noriat Mekhama », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Témara, en face la gare des Chemins de fer militaires du Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 442 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Témara ; à l'est, par la propriété de El Hadj Boubeker Guessous, susnommé ; au sud, par une rue non dénommée et au delà par El Hadj, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Marzil, demeurant rue En Nakhla, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte notarié en date du 9 kaada 1341 (23 juin 1923), homologué, aux termes duquel El Hadj M'Hammed Guessous leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1496^r

Suivant réquisition en date du 17 mai 1923, déposée à la Conservation le 7 juillet 1923, la Société « L'Omnium d'Entreprises », groupement pour travaux publics, société anonyme dont le siège social est à Paris, 59, rue de Provence, constituée suivant acte sous-seings privés en date, à Nancy et à Paris, du 12 juin 1911 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 25 juillet et 7 août 1911, déposées au rang des minutes de M^e Houot, notaire à Nancy (Meurthe-et-Moselle), représentée au Maroc par M. Laures Fulerand, demeurant à Rabat, 17, boulevard du Bou Regreg, et domiciliée en l'étude de M^e Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben M'Barek », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Omniprises », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier Sidi Maklouf, à l'angle du boulevard du Père de Foucauld et d'une rue projetée et non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée et non dénommée ; à l'est, par le boulevard du Père-de-Foucauld ; au sud, par la propriété de la Société des Ports Marocains à Rabat, quai du Port, à Rabat, et par celle de MM. Bengio, Joseph, négociant à Tanger, et Sananes Jacob, négociant à Casablanca, représentés à Rabat par M. Laredo Ruben, demeurant à Rabat, impasse du Consulat de France ; à l'ouest, par la propriété de la Société des Ports Marocains, susnommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 8 février 1923, aux termes duquel Mohamed ben Mbarek lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1497^r

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Djillali ben Rtbi ben Rtbi, marié selon la loi musulmane, à Meriem bent Lhaousine, aux Oulad Riath, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Si Abderrahman ben Hadj Djillali ben Rtbi, marié selon la loi musulmane, à Sfia bent Saraoui, aux Oulad Riath, Si Mjadal ben Hadj Djillali ben Rtbi, marié selon la loi musulmane, à Sfia bent Ahmed, aux Oulad Riath, Majouba bent Bou Aza Bouzekraouia, mère des précédents, et veuve de Hadj Djillali ben Rtbi, Pantalacci Charles, Emile, colon propriétaire, marié sans contrat, à dame Siméoni Angèle, le 15 janvier 1910, et demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 4/32 à Majouba, mère du requérant, et 7/32 à chacun des autres co-requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rtbia », consistant en terrains de culture et constructions légères, située au contrôle civ. de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Rtaba, sur le bord de la merdja des Beni Hassen, à 17 km. au sud de Mechra bel Ksiri, à 4 km. au sud-ouest de Souk el Djemaâ.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fontan et par un ravin, et au delà, par la propriété de M. Pantalacci ; à l'est, par la propriété du Fki Saraoui ; au sud, par la merjda des Beni Hassan ; à l'ouest, par les ruines Ouled Adan, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, M. Pantalacci en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} kaada 1341 (15 juin 1923), aux termes duquel les co-requérants lui ont vendu sa part; Ahmed, Abderrahman, Mjadal et leur mère en vertu d'un acte de succession devant adoul en date du 20 ramadan 1341 (6 mai 1923), aux termes duquel ils ont hérité de ladite propriété de leur père, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 22 ramadan 1332 (14 août 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1498^e

Suivant réquisition en date du 10 mai 1923, déposée à la Conservation le 9 juillet 1923, Si Omar Hassar ben Si Mohamed Hassar, marié selon la loi musulmane, à Zineb bent el Fqih bel Cadi, à Salé, il y a cinq ans environ, demeurant à Salé, Zenkat Sidi el Ghazi, n° 14, et Sid Mohamed ben Ahmed Ennedjar, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent el Maalem Omar Ennejab, à Salé, il y a onze ans environ, demeurant à Salé, Zenkat Essef, domiciliés à Salé, Zenkat el Ghazi, n° 14, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hassane », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Salé, lieudit « El Moufar », sur la route Dar Laaroussi, à 1 km. de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Bauce ; à l'est, par la propriété du requérant ; par celle de Sid Ahmed Boualou, demeurant à Salé, Bab Sebta, et par celle de Driss ben el Hadj Adji, demeurant à Salé, rue Essaf ; au sud, par la propriété de Sid Mohammed ben Lamine Sid Mohammed Amharti, demeurant à Salé, rue Ettalaa ; à l'ouest, par la route de Dar bel Louaroussi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 chaabane 1341 (14 avril 1923), aux termes duquel Hadj Mohamed ed Doukkali reconnaît, à titre de rémunération au requérant, la propriété susnommée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5903^e

Suivant réquisition en date du 29 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir el Kelb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Kelb Etat », consistant en terrain nu, située en Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, près de la casbah Ben Mchiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le makhzen et les héritiers Bou Mehdi, représentés par Abdelkader ben Salah ben Bou Mehdi et les héritiers El Abassi, représentés par Si Driss ben Si Mohamed ; à l'est, par un sentier de culture et au delà par Si ould Maaï et les Oulad M'Sik Ahmed Bou Glib ; au sud, par le chemin de Aïn Youdi à Daïa Chrabi ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader ben Ahmed, demeurant tous tribu des Ouled Ziane, près de la casbah Ben Mchiche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription au Kounâche dit « Dar Niaba », article 1298, et de la commune renommée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5904^e

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie, Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 21 avril 1892, reçu par M. Gaston Bazin, notaire, 52, rue de Clichy ; 2^e M. Hersent, Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie, Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date, à Paris, du 8 juin 1895, reçu par M. Raïmond Marie, Joseph, Péronne, notaire, rue de la Pépinière, n° 18, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, domiciliés à Fedhala, chez M. Littardi François, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Fraïne », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges V », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à environ 700 mètres au sud-est de la casbah et en bordure du chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la ligne du chemin de fer à voie normale ; à l'est, par Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; au sud, par Si Mohamed ben Abdallah el Razouani, à Fedhala ; à l'ouest, par Si Ahmed el Achadi et Miloudi ben Saïd, tous deux à Fedhala ; et par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, avenue du Général-Moïnier.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fedhala, du 26 mai 1923, aux termes duquel Bouazza ben Mejdoub et Si Mohamed ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5905^e

Suivant réquisition en date du 3 mai 1923, déposée à la Conservation le 31 mai 1923, Mohammed ben M'Hammed el Guebba, marié à dame Batoul bent Mouley Larbi, en 1908, à Tanger, sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Richard-d'Ivry, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guebba », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, boulevard Richard-d'Ivry.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 358 et les Habous ; à l'est, par le boulevard Richard-d'Ivry ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la rue 365.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 rebia I 1341 (11 novembre 1923), aux termes duquel le nadir des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5906^e

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la Conservation le 31 mai 1923, Si Djilali ben Lamfaadal Charkaoui, veuf de dame Zohra Charkaouia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tanger, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tanger, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par Si Ahmed ben Abdenibi ben Djelloul, à Casablanca, rue de Tanger ; à l'ouest, par l'église espagnole.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 29 moharrem 1338 (27 octobre 1919), aux termes duquel l'amin des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Immeuble bâti 698 D. N. Etat » réquisition 4597^e,
sise à Casablanca, rue de Marrakech, n° 37 et 39 bis
et rue du Fondouk n° 66 et 66 bis, dont l'extrait de
réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 474, du
22 novembre 1921.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 16 et 30 juillet 1923, El Hadj Mohammed ben Mohammed Bennis, agissant en qualité de mandataire verbal de ses copropriétaires ci-après désignés et faisant élection de domicile en sa demeure, à Casablanca, rue de Mogador, n° 34, a demandé que la propriété susdite soit dénommée désormais : « Dar héritiers Bennis » et que son immatriculation soit poursuivie au nom de :

1^o Les héritiers de Taleb Bennis, savoir :

1. Aïcha bent M'Hammed ben Kiran, née à Casablanca, vers 1868, demeurant à Casablanca, rue Anfa, veuve de Taleb ben Abdelmejid Bennis, décédé à Casablanca, vers 1915 ;

2. Mohammed, né vers 1914 ;

3. Abdelouahad, né vers 1915, ces deux derniers qui sont frères, venant au lieu et placé de leur père Abdesslam, fils de Taleb Bennis, décédé à Casablanca, vers 1919, sont placés sous la tutelle de Hadj Abdelmejid ben Kirani, demeurant à Casablanca, derb Tolba, rue du Capitaine-Ibler ;

4. Abdelmejid ben Taleb ben Abdelmejid Bennis, né vers 1881, veuf de Thamou bent Abdelmejid, demeurant à Casablanca, rue Anfa ;

5. Mohamed ben Tobb ben Abdelmejid Bennis, né vers 1895, marié en 1921, à Casablanca, à dame Aziza bent Mohamed ben Kirani, demeurant à Casablanca, rue Anfa ;

6. Khenza bent Taleb, née vers 1878, mariée en 1905, à Casablanca, à Abdelkader Bennis, demeurant à Casablanca, derb El Graa, 9 ;

7. Batoul bent Taleb, née vers 1875, mariée vers 1905, à Casablanca, à Omar ben Mohamed Chleuh, demeurant à Casablanca, derb El Haddaoui, rue des Anglais ;

8. Rita bent Taleb, née vers 1886, mariée en 1905, à Casablanca, à Mohammed ben Kacem Bennis, demeurant à Casablanca, derb El Graa, 9 ;

9. Kabboura bent Tabb, née vers 1888, mariée vers 1908, à Casablanca, à Abdennebi ben Kacem Bennis, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech ;

2^o Les héritiers de Taleb Bennis, savoir :

10. Driss ben Taleb Bennis, né vers 1868, marié à dame Hiba bent ben Hamida, vers 1893, à Fès, demeurant à Fès, rue Aïn el Khil ;

11. Malika bent Taleb, née vers 1880, mariée à Mohamed el Kibbaj, vers 1915, à Fès, demeurant à Fès, rue Aïn el Khil ;

12. Zohra bent Taleb, né vers 1892, célibataire, demeurant même lieu ;

3^o Les héritiers Mohammed ben Abdelmejid, savoir :

13. Mahjouba bent Abdallah, née vers 1892, à Soussa, veuve de Mohamed ben Abdelmejid Bennis, décédé vers 1917, à Fès, demeurant à Fès, rue El Adoua ;

14. Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis, né vers 1887, à Casablanca, marié au dit lieu, vers 1909, à Mina bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 34 ;

15. M'Hammed ben Mohamed, né vers 1895, marié à Fès, à Khenata bent Mohamed ben Kirani, en 1919, demeurant à Fès, rue El Adoua, n° 19 ;

16. Fatma bent Mohamed Bennis, née vers 1880, mariée à Mohamed ben M'hammed Scalle, à Fès, en 1906, demeurant à Fès, rue El Adoua, n° 19 ;

17. Larbi ben Mohamed Bennis, né vers 1916, à Fès, célibataire, sous la tutelle de El Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis et demeurant chez la précédente ;

18. Habiba bent Mohamed, née vers 1892, mariée à Madani el Merini, en 1918, à Casablanca, demeurant à Casablanca, derb Solane ;

19. Saadia bent Mohamed, née vers 1896, à Casablanca, mariée au même lieu, en 1913, à Mohamed ben Driss el Filali, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen ;

20. Keltoum bent Mohamed Bennis, née à Casablanca, vers 1898, mariée en 1921, à Casablanca, à Abdssamad Delbagh, demeurant à Fès-Médina, quartier Ghemila ;

21. Zobeida bent Mohamed, née vers 1907, célibataire, demeurant à Fès, rue El Aoua, 19, chez Fatma bent Mohamed Bennis ;

22. Zineb bent Mohamed, née vers 1909, célibataire, demeurant au même lieu.

acquéreurs de l'Etat chérifien, en vertu d'un acte d'adoul du 18 ramadan 1341 et d'un dahir du 25 jourmada II 1341 ; et qu'elle soit, en outre, étendue à une maisonnette contiguë occupant une surface de 70 mètres carrés environ, dépendant à l'origine du même immeuble, omise par erreur précédemment dans la description et le bornage de ce dernier et délimitée :

Au nord, par les héritiers Ben Mellouk, représentés par Si Ahmed ben Chaffai, demeurant à Casablanca, rue Djemma ech Chleuh ;

A l'est, par Mohammed ben Yetto, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 62, et Zarah bent Ghalef, rue de Marrakech, n° 15 ;

Au sud, par les requérants ;

A l'ouest, par les héritiers Ben Mellouk susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

II. -- CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 897^e

Suivant réquisition en date du 14 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen Joseph de Mouctfi, commerçant marocain, marié selon la loi hébraïque, à 1^o Draï Adda, vers 1901, à Oujda ; 2^o Choukroun Rachel, vers 1917, à Martimprey, demeurant et domicilié à Martimprey, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen », consistant en un terrain avec construction, située au contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Berkane ; à l'est, par Abraham ben Joseph ben Soussan, sur les lieux, et par le requérant ; au sud, par Ben Ahmed el Amilli, cafetier, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed Medah, également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit, réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 mars 1911, aux termes duquel M. Candelou Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine, à Oujda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

BOUVIER.

Réquisition n° 898^e

Suivant réquisition en date du 8 juin 1923, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Benichou Chantoub, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la République, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chantoub », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, angle du boulevard des Beni Snassen et de la rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 60 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par la propriété dite « Azancott n° 18 », litre 432^e, appartenant à M. Azancott Menahem, et par M. Alenda Manuel, demeurant tous deux à Oujda, le premier rue d'Isly, le second boulevard des Beni Snassen ; au sud, par la propriété dite « Azancott n° 19 », litre 428^e, appartenant à M. Azancott, susnommé, et par M. Dumazert, de-

meurant sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard des Beni Snassen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 15 janvier 1922, aux termes duquel M. Amzig Moïse lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 899°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Boumendil Isaac, commis au chemin de fer militaire à Oujda, marié à dame Touboul Rebecca, le 5 avril 1911, à Aïn el Arba, sans contrat, demeurant à Oujda, rue de Nemours, n° 19, et domicilié chez M. Benichou Abraham, son mandataire, rue El Mazouzi, n° 67, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emile I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, près du boulevard du Camp à la Gare, lotissement Touboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 30 centiares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Touboul Maklouf, demeurant à Oujda, rue de Paris ; à l'est, par un boulevard projeté de 20 mètres de largeur dépendant du lotissement Touboul ; au sud, par une rue projetée de 10 mètres de largeur dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 22 décembre 1920, aux termes duquel M. Touboul Maklouf lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Zreiga », réquisition 785°, sise contrôle civil d'Oujda, tribus des Zekaras, sur la route d'Oujda à Berguent, lieu dit « Sidi Moussa », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 septembre 1922, n° 515.

Suivant réquisition rectificative du 29 juin 1923, complétée le 2 août 1923, M. Silhol Eugène, Marie, Joseph, requérant primitif de l'immatriculation de la propriété dite « Zreiga », réq. 785°, et MM. Picard-Drieu et Cie, banquiers, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 5, agissant en qualité d'administrateur de la Société Agricole Immobilière au Maroc, dite « Sidi Moussa », société anonyme dont le siège social est à Paris, 3, rue du Helder, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 3 avril 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 26 avril 1923, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts, les déclarations de souscription et de versement et les pièces de publicité légale, au rang des minutes de M^e André Prud'homme, notaire à Paris, les 18 avril et 30 juin 1923, faisant, ladite société, élection de domicile dans les bureaux de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Maroc Oriental à Oujda, ont demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie au nom de la Société « Sidi Moussa », sus-désignée, en qualité de propriétaire, M. Silhol, précédent requérant, ayant agi, dans l'acte d'acquisition du 25 chaabane 1331 (30 juillet 1913) n° 90, au nom et pour le compte de ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 75°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1923, M. Cabessa Messod, négociant Marocain, protégé Hollandais, marié à Phoebe Fréha Afrial, le 9 juin 1914 à Mogador, régime de la loi israélite, demeurant et domicilié à Mogador, 77, rue d'Agadir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Messod S. Cabessa », consistant en une maison d'habitation, située à Mogador, rue d'Agadir, n° 77.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, 1^o par la rue d'Agadir (domaine public), et 2^o par une maison appartenant aux Habous ; à l'est, par la rue Bab Marrakech (domaine public) ; au sud, par la propriété de Si Hmida ben el Hadj Hachmi, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 3 jourada Thania 1341 (21 janvier 1923), homologué, aux termes duquel Hmida ben Abbas Echedmi el Hadji lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 76°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1923, déposée à la Conservation le 6 juin 1923, M. Mazure Charles, Auguste, né à Roubaix, le 16 juillet 1886, célibataire, demeurant à Casablanca, 79, rue du Jura, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1^o M. Mazure Auguste, Félix, Marie, Charles, né à Roubaix, le 20 janvier 1883, célibataire, demeurant à Paris, 7, rue Dante ; 2^o Mme Mazure Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à Roubaix, à M. Léon, Louis, Pierre, Liévin Olivier, le 26 octobre 1919, demeurant à Roubaix, 30, boulevard de Cambrai, tous domiciliés à 7 km. de Ben Guerir, route de Casablanca à Marrakech, sur la propriété Georges Mazure, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour M. Mazure Charles ; 1/3 pour M. Mazure Auguste, et 1/3 pour Mme Mazure Olivier, d'une propriété dénommée « Le Khoua Taïcha Hadj Ra Beïda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Artois », consistant en terrain de culture, située à environ 8 km. au nord de Ben Guerir, tribu des Rehamnas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Ouled Hamed ben Moussa et de Fack Djilali, demeurant douar Si Ouaraï, tribu des Rehamnas, à Ben Guerir ; à l'est, par les propriétés de Ben Braïm et Cheik Djilali, demeurant douar Grech, tribu des Rehamnas, à Ben Guerir ; au sud, par les propriétés des Chaïbeth, demeurant douar des Douhou ben Braïm.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à El Adhem (Rehamnas), du 2 mars 1923, et à Roubaix, du 1^{er} juillet, même année, aux termes duquel M. Noyelle Joseph, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des membres du 2^o consortium du Maroc, a vendu aux consorts Mazure ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 77°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1923, déposée à la Conservation le 6 juin 1923, M. Bioletto Martin, maçon, de nationalité italienne, marié à dame Galetti Libera, à Curino (Italie), le 7 février 1915, sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Capitaine-Capron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 79 du lotissement du Gueliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bioletto », consistant en maison d'habitation et cour, située à Marrakech-Gueliz, rue du Capitaine-Capron.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Capron ; à l'est, par la propriété de M. Rassinoux, sous-officier au Service de santé, au camp d'Avord (Cher) ; au sud, par la propriété du caïd Si Hamou Glaoui, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun ; à l'ouest, par la propriété de M. Tisseyre, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Capitaine-Capron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 6 juin 1914, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Neggia Secundo.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 78^m

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ramelot Robert, Louis, agriculteur, de nationalité suisse, né à Orbevaud (Suisse), le 23 mai 1890, célibataire, demeurant et domicilié au lieudit « Tabouanite, domaine d'Orbe », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 2 du Lotissement de Tabouanite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Orbe », consistant en maison d'habitation, écurie, plantations diverses et source, située tribu des Rehamna, à 18 km. environ de Marrakech, sur la piste de Tabouanite, dite piste des Draoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 hectares, est limitée : au nord, par la piste dite des Draoua (domaine public) ; à l'est, par la propriété de M. Wall, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, place Djema el Fna ; au sud, par la séguia de Tabouanite, dépendant du domaine public ; à l'ouest, 1° par la propriété de M. Gidelle Jean, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sebtijne, fondouk Ney ; 2° par la propriété du caïd Faitai, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Bab Amar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits réels imposés par le cahier des charges préalable à la vente des lots de colonisation, dont dépendait la propriété, notamment : 1° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de solde du prix ; 2° action résolutoire dans les cas spécifiés au dit cahier, et 3° charges de colonisation et mise en valeur, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 20 novembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 79^m

Suivant réquisition en date du 15 mai 1923, déposée à la Conservation le 7 juin 1923, M. Lille Léon, Théodore, marié à dame Delphine, Isabelle, de Menou, à Bordeaux, le 28 décembre 1892, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 4 décembre 1892, devant M^e Langlois, notaire à Bordeaux, demeurant et domicilié au lieu dit : « Tabouanite », à 10 kilomètres environ de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « n° 9 du lotissement de Tabouanite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine d'Arga », consistant en terrain agricole avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, située à Tabouanite, à 10 kilomètres environ de Marrakech (tribu des Rehmna).

Cette propriété, occupant une superficie de cent huit hectares, est limitée : au nord, par la piste dite d'Iminzat (domaine public) ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Poëte, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, place Djemâa el Fna (garage Poëte) ; au sud, par la séguia de Tabouanite (domaine public) ; à l'ouest, par la propriété appartenant à M. Lejeune (géomètre), demeurant et domicilié à Marrakech-Médina (boîte postale n° 4°).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les droits réels imposés par le cahier des charges préalable à la vente des lots de colonisation dont dépendait la propriété, notamment : 1° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur pour sûreté du solde du prix ; 2° action résolutoire dans les cas spécifiés audit cahier et 3° charges de colonisation et mise en valeur et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 28 février 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 775^r**

Propriété dite : BLED S'REIR, sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Oulad Merzoug, lieudit Feddan Zaboudja.

Requérants : 1° M. Grenier, Léon, colon ; 2° M. Fanget, Lucien, colon, tous deux demeurant à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1358^r

Propriété dite : S.C.E. n° 3, sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérante : la Société de Constructions Economiques, dont le siège social est à Rabat, boulevard Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1377^r

Propriété dite : GUASTAVINO, sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Guastavino Théodore, Alexandre, relieur, demeurant à Rabat, rue de Lisbonne, n° 2 bis.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1378^r

Propriété dite : IMMEUBLE AIRELLE, sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérant : M. Le Roy Liberge Raymond, industriel, demeurant à Rabat, 53, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1379^r

Propriété dite : IMMEUBLE SAMY, sise à Rabat, entre l'avenue Dar el Makhzen et la rue de la République.

Requérant : M. Samy, Marcel, coiffeur, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1380^r

Propriété dite : IMMEUBLE HENRI BLANC, sise à Rabat, entre l'avenue Dar el Makhzen et la rue de la République.

Requérant : M. Blanc Henri, ex-imprimeur, demeurant à Rabat, rue I, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1381°

Propriété dite : VIGUIER-NAZON, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra.

Requérants : 1° M. Viguier, Charles ; 2° M. Nazon, Gustave, tous deux négociants, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1385°

Propriété dite : GUICARD, sise à Rabat, rue de Dijon.

Requérante : Mme de Barrin Alphonsine, Marie, Louise, épouse de M. Onffroy de Verez François, Marie, Henri, Marcel, demeurant à Rabat, rue de Dijon.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3136°**

Propriété dite : LA SEGUIA, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Gdana, à 15 km. au sud de Krémisset, près la Zaouïa de Sidi Rahal.

Requérant : M. Villon, Narcisse, Joseph, demeurant et domicilié à Settat.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4208°

Propriété dite : MAZELLA III, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérante : la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nicolas Mazella, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4332°

Propriété dite : TERRAIN DES CHEBAKA I, sise circonscription de Chaouïa-centre, à 7 km. de Ber Rechid, à droite sur la route de Ben Ahmed.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4336°

Propriété dite : TERRAIN DES CHEBAKA V, sise circonscription de Chaouïa-centre, à 8 km. de Ber-Rechid, sur la route de Ben Ahmed.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4559°

Propriété dite : MIMOUNA, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Soualem, à 26 km. de Casablanca, à proximité de la route de Mazagan.

Requérants : 1° Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani; 2° Thami

ben Seghir el Djamaï Ziani, demeurant tous les deux et domiciliés au douar Soualem susdésigné.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5068°

Propriété dite : LA MARISE, sise circonscription de Chaouïa-sud, tribu des M'Zanza, sise à 18 km. de Settat, sur la route de Ben Ahmed.

Requérant : M. Pilance, Joseph, capitaine aux troupes marocaines, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 387.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5138°

Propriété dite : BEPLER, sise à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Requérant : M. Bepler, Emile, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Berlin, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5479°

Propriété dite : SIDI ZIANE, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Allal, lieudit Sidi Ziane, à hauteur du km. 40 de la route de Mazagan.

Requérants : 1° M. Bouvier, Henri, Jean, Marie; 2° M. Richard, Yves, Charles, Jules, tous les deux domiciliés à Casablanca, villa Alexandrette, rue d'Aquitaine.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5745°

Propriété dite : T.S.F., sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue de la Boétie et rue Guy de Maupassant.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, épouse Isaac Attias ; b) Rica, épouse José Hassan ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Attias et Salomon Benabu, à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet Lucien ; 3° M. Bonnet Emile, demeurant tous les deux à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4600^{em}**

Propriété dite : VILLA BANHILDE, sise à Safi, quartier de l'Aouinat.

Requérant : M. Legrand François, Arthur, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
REY.

Réquisition n° 4953^{em}

Propriété dite : TERRAIN BLACK, sise à Safi quartier de l'Infirmierie indigène.

Requérant : M. Fournier Georges, Frédéric, François, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i,
RLY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 30 juillet 1923, déposé le 14 août suivant, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Brunel et Abt », agence de représentations industrielles, commerciales, agricoles par abréviation « Adrica », constituée entre M. Joseph Abt, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et M. Gaston Brunel, agent de fabriques, demeurant même ville, rue des Villas, suivant acte sous signatures privées, en date du 22 juin 1921, et ayant pour objet la création et l'exploitation au Maroc, d'une agence de représentations industrielles, commerciales, agricoles, 7 bis, a été dissoute purement et simplement, à compter du 30 juillet 1923.

La liquidation de la société sera effectuée par M. Henri Lambert, expert comptable, suivant les conditions prévues à l'acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, signé et approuvé par les parties, et portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 9 août 1923, folio 84, case 1051, reçu soixante-huit francs. Pour le receveur, signé Hervé », il appert que :

M. Hayat Victor, commerçant, demeurant à Casablanca, a cédé et transporté à M. Nataf Elie, représentant de commerce demeurant même ville, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Hayat Jacques, sous la raison sociale J. Hayat jeune et Cie, ayant pour objet la représentation commerciale, la consignation et la commission, dont le siège social est à Casablanca, 102, route de Mé-

diouna, ladite société constituée par acte sous seings privés enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juillet 1918.

Par suite de cette cession, M. Nataf sera propriétaire et titulaire des droits et pouvoirs reconnus à M. Victor Hayat par le contrat de société sus-visé et aura droit aux bénéfices qui y sont afférents.

Et comme conséquence de cette cession à laquelle M. Jacques Hayat a donné son consentement, il a été convenu entre les parties que la raison et la signature sociales de la société « J. Hayat jeune et Cie » seront à l'avenir « Hayat et Nataf ».

Ladite cession a été consentie aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont un original a été déposé, pour son inscription au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 août 1923, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 17 et 18 août 1923, enregistré il appert :

Que Mme Henriette Trocellier, épicière demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 46, veuve de M. Louis Le Guillou, a vendu à Mme Marie, Louise Rémy, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Walter Rothlisberger, électricien, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Lunéville, n° 12, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, rue de Charmes, numéro 46, consistant en : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les

marchandises neuves se trouvant en magasin, au jour de l'entrée en jouissance, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 24 août 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 août 1923, enregistré, déposé le 20 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Raoul, Gustave, Georges Debono, commerçant, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge ;

Et Mme Marie, Louise Grésillon, sans profession, demeurant à Mazagan, épouse divorcée de M. Fernand Emile Lion. Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 28 juillet 1923, enregistré, il appert :

Que M. Léon Chambisseur, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Bungalow, a vendu à M. Eugène Breton, minotier, demeurant même ville, rue de l'Argonne, n° 3, le fonds de commerce et industrie de pâtes alimentaires dénommé « Manufacture Française de Pâtes alimentaires », qu'il exploite à Casablanca, 125, rue de la Liberté, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les marchandises et le droit au bail ; 3° les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses, charges et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 août 1923, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 27 septembre 1923, à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation de Bou Fekrane, à Ain Toto (partie comprise entre l'oued Défali, P. M. 0.000, et la route n° 5, P. M. 17.278 et raccordement avec la station de Seba Aïoun)

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 27 août 1923.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich
des Bouakhers des envi-
rons de la ville
de Meknès

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du
territoire guich des Bou-
akhers des environs de la
ville de Meknès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334), portant règle-
ment spécial sur la délimita-
tion du domaine de l'Etat, modi-
fié et complété par le dahir
du 14 mars 1923 (25 rejeb
1341) ;

Vu la requête en date du
23 avril 1923, présentée par le
chef du service des domaines et
tendant à fixer au lundi 1^{er} oc-
tobre 1923 les opérations de dé-
limitation du territoire guich
des Bouakhers des environs de
la ville de Meknès,

Arrête .

Article premier. — Il sera
procédé à la délimitation du
territoire guich des Bouakhers
des environs de la ville de
Meknès, conformément aux dis-
positions du dahir du 3 jan-
vier 1916 (26 safar 1334), modi-
fié et complété par le dahir
du 14 mars 1923 (25 rejeb
1341).

Art. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
1^{er} octobre 1923, à 8 heures du
matin au confluent de l'oued
Sidi Ali el Haj et de l'oued
R'Dom (angle nord-ouest du
terrain) et se poursuivront les
jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 chaoual
1341 (4 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich
des Bouakhers des environs
de la ville de Meknès

Le chef du service des do-
maines,

Agissant au nom et pour le
compte de l'Etat chérifien, en
conformité des dispositions de
l'article 3 du dahir du 3 jan-
vier 1916 (26 safar 1334) por-
tant règlement spécial sur la
délimitation du domaine de
l'Etat, modifié et complété par
le dahir du 14 mars 1923 (25
rejeb 1341),

Requiert la délimitation du
territoire guich des Bouakhers

des environs de la ville de Mek-
nès.

Ce territoire a une superficie
approximative de 17.000 hec-
tares.

Limites

Au nord, la limite se sépa-
rant du territoire administratif
du Zerhoun, commence au
confluent de l'oued Sidi Ali ou
el Haj et de l'oued R'Dom et
remonte le cours de ce dernier
jusqu'à sa rencontre avec
l'oued Chejira.

Elle remonte ensuite le cours
de l'oued Chejira sur un par-
cours de 7 kilomètres environ,
jusqu'à l'endroit où la séguia
qui longe cet oued s'en détache
pour laisser au nord le douar
Oulad Mimoun.

Puis elle suit la séguia précé-
dée sur 750 mètres environ jus-
qu'à l'endroit où elle revient
longer de nouveau l'oued Che-
jira, point de croisement de la
séguia avec un ravin sans nom.

A l'est, la limite remonte le
ravin précité jusqu'à sa ren-
contre avec le trick el Kalcoua,
qu'elle suit vers le sud-ouest
sur 3 kil. 200 environ, jusqu'au
point où il coupe la ligne de
crête; elle se continue par cette
ligne de crête jusqu'à l'Aïn
Halloufa.

De cette source, elle est for-
mée par une ligne fictive allant,
dans la direction nord-
sud, aboutir à l'Aïn Kébira, où
elle atteint et suit à nouveau
la ligne de crête qui passe entre
la coté 486 et un joubier.
Elle quitte cette ligne de crête
pour suivre une ligne fictive
vers le sud-est et aboutit à la
séguia supérieure, située sur
le flanc de la colline au nord
et sur la rive droite de l'oued
Ouislam.

La limite remonte cette sé-
guia dans une direction sensibi-
lement ouest-est jusqu'à son
point de croisement avec le
trick Sidi Bou Almat, qu'elle
suit dans la direction du nord-
est jusqu'à l'endroit où il
coupe la ligne de crête.

Elle suit alors cette ligne de
crête vers l'est jusqu'à sa ren-
contre avec le trick de Mous-
saoua, et se continue par ce
dernier trick vers le sud-est
jusqu'à son croisement avec le
sentier d'El Kifane.

Elle suit ce dernier sentier
vers le sud-ouest, sur 150 mè-
tres environ et se continue par
une ligne fictive ayant une di-
rection générale nord-sud, qui
aboutit à la route chérifienne
n° 5 de Meknès à Fès, au point
kilométrique 7.830.

De ce point, la limite suit la
route précitée dans la direc-
tion de Meknès jusqu'au kilo-
mètre 5.700, point commun
aux territoires guich des Bou-
akhers (objet de la présente dé-
limitation) des Dkrissa et des
M'Jatt.

A l'est, du sud-est et au
sud, du point kilométrique
5.700 de la route chérifienne

n° 5, la limite le séparant du
territoire guich des M'Jatt (en
instance de délimitation), se
dirige vers la ligne de chemin
de fer de Tanger à Fès, qu'elle
coupe, remonte le sheb El
Khat jusqu'à sa rencontre avec
une ligne fictive qu'elle suit
dans la direction du nord-
ouest, puis vers l'ouest jusqu'à
sa rencontre avec la séguia de
l'Aïn Slougui, qu'elle remonte
jusqu'à l'Aïn Slougui.

De ce point, elle suit un sen-
tier dans la direction sud, sur
un parcours de 800 mètres en-
viron, coupe la ligne de che-
min de fer à voie de 0,60 de
Meknès à Fès, pour aboutir à
une ligne fictive qu'elle suit
également dans la direction
sud sur 600 m. environ pour at-
teindre le trick el Oudaya. Elle
suit ce trick Sidi el Razi sur
un parcours de 420 mètres en-
viron, jusqu'à sa rencontre
avec le trick Talat Guezgara.

La limite suit alors ce der-
nier trick dans la direction sud
de 400 mètres environ, coupant
le trick Mechra el Oudaya su-
visé, pour aboutir à un ker-
kour, point de départ d'une li-
gne sinieuse, repérée par des
kerkours, prenant une direc-
tion générale sud, puis sud-est,
sur 3.300 mètres environ, et
en nord-est-sud-ouest sur 250
mètres environ et aboutissant
au trick Fekhara, à 17 mètres
environ au nord-ouest d'une
borne portant le n° 27.

De ladite borne, elle suit le
trick el Fekhara dans la direc-
tion nord-ouest sur 530 mètres
environ, jusqu'à son intersec-
tion avec un petit sentier,
point de départ d'une ligne
fictive qu'elle suit dans la di-
rection sud sur 750 mètres en-
viron et qui aboutit au trick
Talah Guezgara.

Elle suit ce trick dans la di-
rection ouest, sur un parcours
de 1.330 mètres environ, coupant
le sheb Khamidja, puis
la ligne du chemin de fer à
voie de 0 m. 60, pour aboutir
à l'oued Bou Fekrane, au lieu
dit Mechra Guezgara.

De ce point, la limite re-
monte l'oued précité jusqu'à
sa rencontre avec la piste de
Meknès à El Hajeb, qu'elle
suit dans la direction de Mek-
nès jusqu'à un trou, point de
départ d'une ligne fictive
qu'elle suit également vers le
sud-ouest sur 530 mètres en-
viron, puis vers le sud-est sur
100 mètres environ, puis de
nouveau vers le sud-ouest sur
150 mètres environ, pour aboutir
à la route impériale n° 21
de Meknès à Azrou, au point
kilométrique 9.580.

Elle suit alors la route pré-
citée dans la direction d'Az-
rou, du point kilométrique
9.580 au point kilométrique
9.820, et la quitte pour suivre
une ligne fictive vers le sud-
ouest sur 200 mètres environ,
jusqu'à la piste de Meknès à
El Hajeb, parallèle à la route
impériale n° 21.

Elle suit cette piste vers le
sud-est sur 900 mètres environ
pour atteindre un kerkour,
d'où elle se continue par une
ligne fictive vers le sud-ouest,
sur 250 mètres environ, puis
vers le nord-ouest sur 760 mè-
tres environ et enfin vers le
sud-ouest sur 650 mètres en-
viron jusqu'à sa rencontre avec
le sentier de Meknès à Aït
Ouafa.

De ce point, la limite suit ce
dernier sentier vers le sud sur
420 mètres environ, jusqu'à un
kerkour, point de départ d'une
ligne fictive qu'elle suit égale-
ment vers l'ouest sur 330 mè-
tres environ, puis vers le sud-
ouest, en suivant une rangée
de petits aloès sur 150 mètres
environ et enfin vers le sud-est
sur 340 mètres environ, jus-
qu'à sa rencontre avec le sen-
tier de Brédia à Talah Guezza-
ra, qu'elle suit dans la direc-
tion sud sur 180 mètres en-
viron, puis vers le sud-ouest sur
200 mètres environ et vers
l'ouest sur 600 mètres envi-
ron jusqu'à sa rencontre avec
le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit alors le sentier pré-
cité vers le sud jusqu'à un ker-
kour et à partir de ce point elle
est formée par une ligne fictive
allant vers l'ouest sur 160 mè-
tres environ, puis vers le sud-
ouest, pour atteindre la borne
n° 6 du lotissement domaniale
des Aït Yazem, point commun
à la tribu des Guerrouane du
Sud et aux tribus guich des
M'Jatt et aux Bouakhers des
environs de la ville, objet de
la présente délimitation.

Au sud, sud-ouest et ouest,
la limite le sépare du terri-
toire de la tribu des Guer-
rouane du Sud.

De la borne n° 6 précitée,
elle suit une ligne fictive re-
pérée par les bornes n° 5, 4,
3 et 2 du lotissement domaniale
des Aït Yazem, dont elle le sé-
pare, puis descend le sheb
Sidi ben Aïssa en passant par
la borne n° 1 du lotissement
précité jusqu'au pont situé sur
la route impériale n° 4 de Mek-
nès à Kénitra, au point kilo-
métrique 7.700.

Du point précité, la limite
le séparant du territoire de la
tribu des Guerrouane du Nord,
remonte le cours de l'oued Sidi
Ali ou el Haj jusqu'à son con-
fluent avec l'oued R'Dom, point
commun aux territoires de la
tribu guich des Bouakhers des
environs de la ville, des Guer-
rouane du Nord et du Zerhoun,
point de départ de la limite
nord.

Telles au surplus que ces li-
mites sont indiquées par un
viséré rose au plan annexé à la
présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclus du
périmètre ci-dessus délimité :
1° Le périmètre urbain de
la ville de Meknès, tel que les
limites en ont été fixées par
l'arrêté viziriel en date du 9
septembre 1918 (B.O. n° 309-
310).

Toutefois, le domaine de l'Etat fait toutes réserves en ce qui concerne les terrains guich pouvant se trouver à l'intérieur de ce périmètre, qui feront l'objet d'une délimitation ultérieure.

2° Deux propriétés privées, appartenant à MM. Vincent et France : propriétés connues, dont les limites appliquées sur les lieux au vu des titres fonciers détenus par les propriétaires, sont indiquées par un liséré vert au plan annexé au présent arrêté.

3° Un terrain militaire occupé par l'aviation, propriété également connue, dont les limites sont indiquées par un liséré gris au plan annexé au présent arrêté.

4° 16 parcelles relevant du séquestre P. Schiller et Cie, dont la liquidation a été demandée par le gérant général des séquestrés de guerre, suivant requête en date du 30 janvier 1922 et autorisée par le général commandant la région de Meknès, suivant arrêté en date du 14 octobre 1922, propriétés teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'Oued Sidi Ali el Haj et de l'Oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341 (31 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKAL.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Le groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quarante hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par Hamida ben Tahar ben Abdallah, Jilali ben Brahim el Aouj, M'Hamed ben M'Barek el Youssi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Youssi, l'aire du puits dit « Bir Oualidia », une piste de ce puits aux Oulad Youcef.

Au sud-est, par les héritiers Larbi bel Abbès, Haoussin bel Furti.

Au sud-ouest, par Heddi bel Haj, Kaddir bel Heddi bel Haj, Si Amara el Haffi, Ahmed ben Haj Abdallah, Oulad Si Hami-

di, héritiers Haj Mohamed ben Mezouz.

Au nord-ouest, par les héritiers el Haj Larbi, les héritiers Haj Mohamed ben Omar, héritiers el Haj Hamou el Kechachni, Si Hamou el Kechachni.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par les Oulad Brahim bel Aouj, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Au sud-est, par le cheikh Hamida ben Tahar ben Abdallah.

Au sud-ouest, par les héritiers Abbès ben Jilali.

Au nord-ouest, par Salah ben Cheulha, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Kna-

del », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1923, à 10 heures du matin, au Bled Bou Knadel, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1341 (7 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKAL.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urban BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem el Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent cinquante hectares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par Bouchaïb bel Haj, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ali Ouled Senhaji, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohamed ouled el Haj Machou.

A l'est, par Ahmed ouled H' M'Hamed ben Cédraoui, héritiers ben Moussa Daoudi, Mohamed ben Thami et caïd Adaoui.

Au sud, par Si M'Hamed Cherkaoui ;

A l'ouest, par Larbi ben Khafmi, Mohamed ben Aïcha, Larbi ben Khafmi, Raïem ouled el Haj Senhaji.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la piste de Mazagan à Casablanca dite « Trik el Barb ».

A l'est, par Azouz ben Ahmed el Sali ben Ahmed.

Au sud, par l'ancienne piste séparant la propriété à délimiter de Azouz ben Ahmed, Jilali ben Smain, Kabbour bel Haj, Fatmi ben Rahar Ahmed ben

Rouane, Haj Zeroual, Ouadoudi ben Abdallah et M'Hamed ben Jaffar.

A l'ouest, par Ouadoudi Abd el Rani Hamou bel Haj Daouiche, M'Hamed bel Ouadoudi, Hamou ben Daouiche et Taïbi ben Moktar, Ahmed ben Allal et Kacem ben Allaï.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au bled Bou Knadel, le 8 octobre 1923, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le *Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie de cent quarante hectares, se compose de quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers Haoussin ben Hamida et le cheikh Maati ben Dahman ;

A l'est, par les Oulad Larroussi, une piste allant au souk El Tiel, les héritiers Messoud ould M'Hamed ;

Au sud-est, par l'oued Bouchan ;

Au sud-ouest, par la piste dite « Trik Sedd'kia » ;

A l'ouest, par une piste de Bousfa au souk El Tiel et une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zeghar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste du souk el Kkemis au souk El Arba ;

Au sud-est, par Abbès ould el Haj Mohammed, Mohammed, ould el Haj Ahmed ben Abbou, Mohammed ben Radour, Abbou ben Heddi, Oulad ben Randoir, Smain ben M'Barck el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

Au sud-ouest, par Mohammed ben M'Barck ben Hammedi, une piste allant vers les Abda, une piste de Bousfa au souk El Tiel, Mohammed ben Abbès el Filali ;

Au nord-ouest, par Saïd ben Haj Mohammed el Filali, Moulay Ahmed Chaidmi, Oulad el Hassan.

Le troisième lot est limité :

Au nord, par Ahmed ben Jilali ;

A l'est et au sud-est, par l'oued Bouchan ;

A l'ouest, par une piste du souk El Arba à Sidi bou Zarar.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-est, par les héritiers Mohammed ben Smain, les Oulad Taybi ben Mohammed Abdali, les héritiers Abderrahman el Aaïbi, Si Rellouk ben Mohammed el Abdali, Oulad Taybi ben Moammed ;

Au sud-est, par une piste de Dar ben Cherradi au souk El Arba ;

Au sud-ouest, par une piste de Guérando aux Tirss ;

Au nord-ouest, par les héritiers Aoussin el Fersi, M'Hamed el Asri el Fersi, Ali ben Mekki, héritiers Saïd ben Saïd.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le terrain domaniaux de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domaniaux de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 26 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du terrain domaniaux de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domaniaux de Fès-Jedid, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à huit heures du matin, à la porte dite « Bab Dekakine », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le terrain domaniaux de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation du terrain domaniaux de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Ce terrain, ayant une superficie approximative de 57 hectares 60, est limité :

Au nord, par la muraille d'enceinte bornée sur le plan ci-joint par les bornes 29, 30, 31 et 32.

A l'est, par les remparts jalonnés au plan ci-joint par les bornes 3a et 3b, par la porte « Bab Dekakine », l'oued Fès jusqu'au borj Cheikh Ahmed, puis le mur d'enceinte qui longe l'oued précité jusqu'au borj de Bou Touil, borne 11.

Au sud, par le mur d'enceinte jalonné par les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

A l'ouest, par le mur d'enceinte du Dar el Makhzen et le Mechouar, jalonné par les bornes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit terrain que l'enclave privée de 7 mètres carrés représentant le sol sur lequel est édifiée la boutique habous n° 61, rue Bab Smain, vendue à Sentob Cohen par dahir du 14 mars 1921. Il n'existe aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, à la porte « Bab Dekakine » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 avril 1923.

FAVEREAU.

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de 30 jours, à compter du 10 septembre 1923, est ouverte au bureau des renseignements des Ghiaïa, à Taza, sur le projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation des eaux des sources de l'oued Taza, par la ville de Taza et la tribu des Beni bou Guiltoun.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Feddan Feidh », près de Sidi ben Skanoun (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 5 juillet 1923, au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour, et le 9 août 1923, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 4 septembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 23 août 1923.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 safar 1342 (22 septembre 1923), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizirat des Habous, à Fès, à la cession aux enchères du tiers habous d'une maison, sise Derb Qatana, à Fès, en indivision avec les héritiers Djillali Bouzidi, qui en possèdent les deux autres tiers.

Surface approximative du tiers habous, 26 m² 83.
Mise à prix du tiers habous, 5.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizirat des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Rabat
du 20 mai 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 avril 1923, entre :

1° La dame Marie Dolorès Scalini, épouse Soler, demeurant à Rabat, maison Mascamp Garnier, assistée judiciaire, d'une part ;

2° Et Jean Soler, maçon, son mari, demeurant à Rabat, rue Souika, d'autre part, ledit jugement notifié à M. Jean Soler, maçon, demeurant à Rabat, rue Souika, le 11 mai 1923.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Soler-Scalini aux torts et griefs du mari.

Rabat, le 21 août 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA**

*Faillite Mouni de David
Aharfi et Simon de Saadia
Teboul*

Concordat

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Mouni, de David Aharfi et Simon de Saadia Teboul commerçants associés à Oujda, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda le jeudi 6 septembre 1923 à 4 heures du soir, pour entendre les propositions des débiteurs en vue de la formation d'un concordat.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*
MILLET.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Faillite Société Heullant
et Lallier*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 août 1923, la dame veuve Lallier et la So-

ciété Heullant et veuve Lallier, négociants à Casablanca et Rabat, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire.
Décision du 26 novembre 1921

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 février 1923, entre :

M. Albert, Jacques, Louis Roesch, employé au contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour ;

Et Mme Anne, Marie, Louise Mayniel, épouse du s'eur Roesch, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Mayniel, épouse Roesch.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile et à l'ordonnance de M. le Président du tribunal en date du 21 août 1923.

Casablanca, le 24 août 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*
E. BRIANT.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserve : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Anibes, Grasse, Menton, Porto-Carbo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres. Opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 15, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans, Saïgon, Bordeaux, Lille, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatrah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordes de Bourse. — Location de coffres-forts. — Change de monnaie. — Dépôts et versements de fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de crédit

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 567, en date du 4 septembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1081 à 1096 inclus.

Rabat, le 1923.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

apposée ci-contre.

Rabat, le 1923.